

# VD\_OMNI PE.2021.0023 vom 17. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0023)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0023 du 17 février 2021

IT: VD\_OMNI PE.2021.0023 del 17 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Recours tardif du travailleur et de l'employeur contre une décision du SDE qui refuse une demande de prise d'activité lucrative. Le précédent conseil des intéressés n'a pas recouru à temps. Le nouveau conseil requiert la restitution du délai de recours. Rejet de la requête: pas d'empêchement d'agir sans faute en l'espèce; il n'y a pas matière à restitution lorsqu'une inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même ou de son conseil, le comportement fautif de l'avocat étant en principe imputable à son client.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours de droit administratif au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. Dans le cas particulier, la décision entreprise date du 16 décembre 2020 et a par conséquent été notifiée à la veille ou durant les fêtes judiciaires qui s'étendent du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD). Le délai de recours venait ainsi à échéance le 1<sup>er</sup> février 2021. Déposé le 11 février 2021, le recours est tardif.

### E. 2

a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché d'agir, sans faute de sa part, dans le délai fixé (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (voir p. ex. TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3; 2C\_734/2012 du 25 mars 2013; 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5). De manière générale, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. CDAP AC.2020.0220 du 9 septembre 2020 consid. 2a; PE.2020.0111 du 25 juin 2020; AC.2019.0231 du 13 septembre 2019 consid. 3b; GE.2015.0137 du 12 août 2015 consid. 2a et les références citées). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne

d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêt TF 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil - peut-être erroné - d'un tiers (arrêts 6B\_311/2015 du 30 juin 2015 consid. 2.1; 6B\_968/2014 du 24 décembre 2014 consid. 1.3; 1B\_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition (arrêt 6B\_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4), ainsi qu'une simple erreur dans la computation des délais (arrêt 5F\_11/2008 du 19 novembre 2011 consid. 4.1) ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir. En effet, l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5; arrêts 6B\_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.5; 6B\_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4). c) Le comportement fautif de l'avocat est en principe imputable à son client (arrêts 6B\_722/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.1; 6F\_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3; 6B\_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4; 1B\_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3; 6B\_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle sorte qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a p. 87). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai. (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n° 2765-2767 p. 1103ss; AC.2019.0231 précité; PE.2019.0301 du 10 octobre 2019). d) In casu, les recourants étaient assistés d'un avocat durant la procédure devant le SDE. La décision est bien parvenue à l'avocat qui a indiqué à ses mandants n'avoir pas été en mesure de recourir, probablement après avoir omis de tenir compte des fêtes dans la computation du délai de recours. Ce manquement du premier conseil des recourants doit être imputé à ceux-ci. Selon la jurisprudence exposée ci-dessus, il n'y a pas matière à restitution lorsqu'une inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire.

### **E. 3**

En définitive, les conditions de l'art. 22 al. 1 LPA-VD n'étant clairement pas réalisées, il convient de rejeter la demande de restitution de délai et, partant, de déclarer le recours manifestement irrecevable. Conformément à l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, un juge unique peut statuer en pareille hypothèse. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Les recourants succombant, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).